

4.08 Prestations de l'AI



Appareils auditifs de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2018



En bref

Vous avez droit à une contribution financière à l'acquisition d'appareils auditifs si vous avez une atteinte auditive et que le port d'un tel appareil peut nettement vous aider à mieux communiquer avec votre entourage. Cette contribution vous est versée directement, sous la forme d'un forfait qui couvre le coût d'un appareillage simple et adéquat. Une réglementation particulière s'applique aux mineurs (voir point 8).

Un médecin spécialiste en Oto-Rhino-Laryngologie (expert ORL) reconnu par l'AI doit avoir constaté la perte d'ouïe et posé un diagnostic. Selon le résultat de l'examen médical, la contribution est versée pour un seul appareil (appareillage monaural) ou pour deux appareils (appareillage binaural).

Ce mémento s'adresse aux assurés AI qui ont une atteinte auditive.

Les informations contenues dans le présent mémento s'appliquent à toutes les demandes déposées auprès des offices AI à partir du 1^{er} juillet 2011 pour un premier appareillage ou pour un réappareillage.

Montant du forfait

1 A quel montant ai-je droit ?

Vous recevez un montant forfaitaire, quel que soit le prix effectif de votre appareillage. Ce forfait s'élève à :

- 840 francs pour un appareillage monaural
- 1 650 francs pour un appareillage binaural

Les forfaits sont calculés de manière à couvrir les prix pratiqués pour des appareils de qualité, ainsi que les prestations d'adaptation et de maintenance par un spécialiste.

Si le prix de l'appareil dépasse le montant du forfait, la différence est à votre charge. En revanche, si le prix de l'appareil est inférieur à ce montant, vous pouvez garder la différence.

Vous pouvez demander cette contribution forfaitaire tous les six ans, à moins qu'un expert ORL reconnu constate une évolution notable de votre ouïe qui justifie le remplacement de votre appareil avant l'expiration de ce délai.

Libre choix du fournisseur

2 Chez quel fournisseur puis-je me procurer un appareil ?

Vous pouvez vous procurer un appareil auditif auprès de n'importe quel fournisseur qualifié (par ex. audioprothésiste, pharmacien ou droguiste).

N'hésitez pas à vous rendre auprès de plusieurs fournisseurs afin qu'ils vous présentent leurs appareils auditifs, pour comparer leurs prix avec ceux de la concurrence. Demandez-leur qu'ils vous fassent des offres dont le prix soit couvert par le forfait de l'AI.

Libre choix de l'appareil

3 Quels sont les appareils admis ?

Vous pouvez choisir votre appareil parmi ceux figurant sur la liste des appareils auditifs admis par l'Office fédéral des assurances sociales. Vous pouvez l'acheter en Suisse ou à l'étranger. Cette liste est disponible sur le site www.avs-ai.ch et auprès des offices AI.

Dépôt de la demande

4 Où dois-je déposer ma demande ?

Pour obtenir un appareil auditif de l'AI, il vous faut remplir un formulaire et le faire parvenir à l'office AI de votre canton de domicile.

Vous pouvez obtenir ce formulaire de demande officiel auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences, ou le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.

Examen de la demande et octroi du forfait

5 Qui détermine si j'ai droit à un forfait ?

Sur la base du diagnostic posé par l'expert ORL, l'office AI compétent examine si vous remplissez les conditions d'octroi et vous rend réponse par écrit. Le cas échéant, il vous confirme que vous avez droit au forfait.

6 Que dois-je faire pour toucher le forfait ?

Remplissez le formulaire de facturation que vous avez reçu de l'office AI et remettez-le-lui. Joignez au formulaire une copie de la facture établie par le vendeur de l'appareil. Celle-ci doit contenir toutes les informations mentionnées au verso du formulaire.

7 Y a-t-il une réglementation spéciale pour les cas de rigueur ?

Dans des cas exceptionnels très spécifiques, le remboursement peut être plus élevé que le forfait.

8 Y a-t-il une réglementation spéciale pour les mineurs ?

Pour les mineurs, le coût effectif de l'appareil auditif est pris en charge, mais à concurrence des montants suivants :

- 2 830 francs pour un appareillage monaural
- 4 170 francs pour un appareillage binaural

Les montants maximaux sont calculés de manière à couvrir les prix pratiqués pour des appareils de qualité ainsi que les prestations d'adaptation et de maintenance par un spécialiste.

Vous pouvez demander le montant maximal tous les six ans, à moins qu'un expert ORL reconnu constate une évolution notable de l'ouïe qui justifie le remplacement de l'appareil avant l'expiration de ce délai.

L'AI rembourse directement les audioprothésistes pédiatriques reconnus.

9 Qui prend en charge les coûts d'un entraînement auditif spécial ?

Si vous avez besoin d'un entraînement auditif spécial pour vous habituer à votre appareil, l'AI en assume les frais sous certaines conditions. Dans ce cas, l'office AI vous renseigne sur la procédure à suivre.

10 A combien s'élève la contribution annuelle à l'achat des piles et aux réparations ?

L'AI prend à sa charge un montant forfaitaire annuel pour l'achat des piles. Pour les adultes, le montant est, par année civile, de 40 francs pour un appareillage monaural et de 80 francs pour un appareillage binaural. Pour les mineurs, il est respectivement de 60 et de 120 francs. Toute réparation réalisée par le fabricant donne droit, à partir de la deuxième année (la première étant couverte par la garantie du fabricant), à une contribution forfaitaire aux frais, sur présentation d'une copie de la facture.

Associations professionnelles et organisations

Les offices AI et les associations professionnelles et les organisations suivantes sont à votre disposition pour répondre à vos questions :

www.akustika.ch
Association suisse des audioprothésistes
Sihlbruggstrasse 3
6340 Baar
Tel. 041 750 90 00

www.verband-hoerakustik.ch/fr
Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA
Seilerstrasse 22
3001 Berne
Tél. 031 310 20 31

www.pro-audito.ch
pro audito schweiz
Feldeggstrasse 69
8032 Zurich
Tél. 044 363 12 00

www.ecoute.ch
forum écoute
Avenue Général-Guisan 117
1009 Pully
Tél. 021 614 60 50

www.atidu.ch
Associazione per persone con problemi d'udito
Salita Mariotti 2
6500 Bellinzona
Tél. 091 857 15 32

www.orl-hno.ch
Société Suisse d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie cervico-faciale
Secrétariat
Institut pour la médecine et la communication
Münsterberg 1
4001 Bâle
Tél. 061 271 35 51

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.08/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.08-18/01-F